

République Française
Liberté, Egalité, Fraternité
Département de la Somme
Arrondissement de Montdidier

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE DU SYNDICAT POUR L'ANNEE 2025

Délibération DCS 2025-23

**Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable
Séance du 14 octobre 2025**

Date de convocation : **03/10/2025**
Heure de début de séance : **18h00**
Secrétaire de séance : **Mme Valérie Boitel**

L'an deux mille vingt-cinq, le quatorze octobre, les membres du Comité Syndical du S.I.A.E.P de Guerbigny se sont réunis à la salle des fêtes d'Etelfay, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie CARRE.

Etaient présents les membres désignés :

PRESENTS :

Mmes et Mrs : Philippe Fagoo; Philippe Carpentier; Clément Ledoux ; Stéphane Delaporte ; Quentin Soilleux ; Michel Millon ; Valérie Boitel ; Bruno Lengrand ; Martial Rocquencourt* ; Virginie Davergne ; Christian Carrette ; Frédéric Carpentier ; Roger Delaruelle ; Karine Verqueren ; Emmanuel Alves Dos Santos ; Martine Caron ; Yves Gautier ; Nicolas Martin ; David Fournet ; Jean-Marie Carré, Daniel Godefroy ; Bruno Defever ; Benjamin Bizet ; Marceau Morel ; Jackie Jullien ; Yves Vieil ; Raymond Nieto, Jean-Claude Gout; Cyrille Cleuet , Alain Soufflet,; Xavier Ribaucourt ; Gérard Prouillet ; Frédérick Boquet ; Murielle Fimes ; Philippe Lefevre ; Fabrice Loget* ; Jean-Louis Grardel ; Brigitte Devismes ; François Lobry ; Michel Choisy ; Jean-Pierre Cozette ; Jacky Massies ; Benoit Vansteenkiste; Bruno Caron (*suppléant)

REPRESENTES :

Pouvoir de : Olivier Tincourt à Jean-Marie Carré, d'Aurore Ramu à Cyrille Cleuet ; de Sébastien Rubigny à Frédérick Boquet

**OBJET : Fixation du coefficient de modulation applicable en 2026 –
Redevance de performance des réseaux d'eau potable (12^e programme
Agence de l'eau Artois-Picardie)**

L'assemblée syndicale,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2224-7-1 relatif à la compétence de distribution de l'eau potable ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment son article L.213-10-5 relatif aux redevances perçues par les agences de l'eau ;

Vu le décret n°2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau ;

Vu la note d'information de l'Agence de l'eau Artois-Picardie relative à la mise en œuvre de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable dans le cadre du 12^e programme d'intervention ;

Vu les résultats du calcul du coefficient de modulation obtenus via le simulateur SISPEA à partir des données de l'exercice 2024 (N-2) ;

Considérant que la redevance est calculée selon la formule :
 $\text{Redevance} = \text{Assiette (m}^3 \text{ facturés)} \times \text{Tarif} \times \text{Coefficient de modulation}$,
et que ce coefficient traduit la performance du réseau d'eau potable et la gestion patrimoniale des infrastructures ;

Considérant que pour l'année 2025, première année d'application de cette nouvelle redevance, un coefficient forfaitaire de 0,2 (correspondant à la performance optimale) est appliqué par l'Agence de l'eau afin d'assurer une transition harmonieuse ;

Considérant qu'il convient désormais de fixer le coefficient applicable en 2026, calculé à partir des données techniques du réseau sur la base des indicateurs SISPEA 2024 (année N-2) ;

Après en avoir délibéré, l'Assemblée syndicale décide :

Article 1 :

Le coefficient de modulation de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable applicable à compter de l'année 2026 est fixé, sur la base du calcul réalisé à l'aide du simulateur SISPEA, à **0.22**

Article 2 :

Ce coefficient sera transmis à l'Agence de l'eau Artois-Picardie dans le cadre de la déclaration annuelle de redevance, conformément aux dispositions du décret du 9 juillet 2024 susvisé.

Article 3 :

Le Président est autorisé à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à assurer la transmission de celle-ci aux services compétents.

Membres en exercice :	83	Votants :	48
Présents :	45	Pour :	48
Absents :	38	Contre :	00
Pouvoir :	03	Abstention :	00

Pour extrait conforme
Le Président, Jean-Marie CARRE



Délibération rendue exécutoire par publication à compter du 15/10/2025 et transmission par voie dématérialisée le 18/06/2025. Le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.